



## COMITE DIRECTEUR DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE (CDCPP)

CDCPP(2014)17

Strasbourg, le 28 février 2014

**3<sup>ème</sup> réunion**  
**Strasbourg, 19-21 mars 2014**

---

### **OPPORTUNITE D'UN PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT A LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE AFIN DE PERMETTRE L'ADHESION D'ETATS NON EUROPEENS**

---

#### **DOCUMENT POUR DISCUSSION ET DECISION**

Point 6.5 du projet d'Ordre du Jour

Le Comité est invité :

- à considérer l'opportunité d'élaborer un protocole portant amendement à la Convention européenne du paysage afin de permettre l'adhésion d'Etats non européens et, si le Comité se prononce en ce sens,
- à demander au Comité des Ministres de lui confier la tâche de préparer un tel protocole, pour considération lors de sa prochaine réunion.

## 1. La Convention européenne du paysage

La Convention européenne du paysage a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à Strasbourg le 19 juillet 2000 et a été ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation à Florence le 20 octobre 2000. Elle a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages et de favoriser la coopération entre ses Parties.

La Convention est le premier et seul traité international exclusivement consacré à l'ensemble des dimensions du paysage. Elle s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle concerne donc de la même façon les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés.

La Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage indique que le concept de paysage traverse une période de transformation rapide et profonde, avec des avancées significatives et que la Convention constitue, avec les documents pour sa mise en œuvre, « une réelle innovation ».

La Convention apporte ainsi une importante contribution à la mise en œuvre des objectifs du Conseil de l'Europe, qui sont de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme, la prééminence du droit, ainsi que de rechercher des solutions communes aux grands problèmes de société. En développant une nouvelle culture du territoire, le Conseil de l'Europe cherche à promouvoir la qualité du cadre de vie des populations.

En ce qui concerne la promotion de la démocratie, la Convention prévoit que « Chaque Partie s'engage : [...] à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage » et que « Chaque Partie s'engage à formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public ».

En ce qui concerne les paysages transfrontaliers, la Convention prévoit que « Les Parties s'engagent à encourager la coopération transfrontalière au niveau local et régional et, au besoin, à élaborer et mettre en œuvre des programmes communs de mise en valeur du paysage ».

A ce jour, 38 Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention et deux Etats l'ont également signée (Voir Annexe 1).

## 2. L'adhésion d'Etats non Européens

L'article 14 de la Convention stipule qu'après son entrée en vigueur, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter « tout Etat européen non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des Etats Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres ».

Dès lors, des Etats non européens ne peuvent pas adhérer à la Convention.

Cependant, à de nombreuses occasions, y compris dans le cadre du CDCPP et de son Bureau, le souhait que la Convention soit ouverte à des Etats non européens a été exprimé.

Afin de parvenir à cet objectif, la Convention devrait être amendée en ce sens.

Les sections suivantes de ce document ont pour objet d'illustrer la situation concernant la politique d'« ouverture » des conventions du Conseil de l'Europe à des Etats non européens, les modalités permettant d'y parvenir et les conséquences en résultant.

### **3. L'adhésion à des conventions du Conseil de l'Europe par des Etats non européens**

Parmi les 216 conventions du Conseil de l'Europe actuellement ouvertes à la signature, 157 sont ouvertes à des Etats non européens non membres du Conseil de l'Europe<sup>1</sup>. Les conventions suivantes, notamment, figurent parmi elles :

- Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (STE n° 66) ;
- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE n°104) ;
- Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (STE n° 121) ;
- Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (STE n° 143) ;
- la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (STE n°199).

L'ouverture de conventions du Conseil de l'Europe à des Etats non européens ne relève pas d'une politique systématique de l'Organisation mais dépend au cas par cas des considérations énoncées dans les conventions concernées.

Cependant, dans un passé récent, cette option a été examinée dans le cadre de la « Politique de voisinage du Conseil de l'Europe ». Considérant que « les événements qui se produisent hors d'Europe, notamment dans [le] voisinage immédiat [des Etats membres du Conseil de l'Europe], dans la région méditerranéenne, au Moyen Orient et en Asie centrale », le Secrétaire Général a envisagé l' « adhésion à des conventions du Conseil de l'Europe relatives à la bonne gouvernance et à l'état de droit » (SG/Inf(2011)7 rév 2).

Lors de sa 121e Session du 11 mai 2011 tenue à Istanbul, le Comité des Ministres a pris note des propositions du Secrétaire Général relatives à la politique du Conseil de l'Europe à l'égard de son voisinage immédiat.

Parmi les instruments de coopération, figurent les conseils, la participation aux structures et activités pertinentes du Conseil de l'Europe et l'adhésion aux conventions du Conseil de l'Europe applicables dans le domaine de la bonne gouvernance et de l'état de droit. (DGProg/INF(2012)3 rev, 23 March 2012).

### **4. Opportunité d'ouvrir la Convention du paysage à des Etats non européens**

En vertu de son mandat adopté par le Comité des Ministres le 20 novembre 2013, le CDCPP est chargé de « d'évaluer la nécessité ou l'opportunité d'élaborer des amendements, des protocoles additionnels ou des conventions complémentaires aux conventions placées sous leur responsabilité » et « à en faire rapport au Comité des Ministres ».

---

<sup>1</sup> La liste complète des conventions est disponible sur le site du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe : <http://www.conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeTraites.asp?CM=8&CL=FRE>  
La liste des conventions ouvertes à des Etats non européens non membres du Conseil de l'Europe est disponible sur : <http://www.conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeTraites.asp?CM=12&CL=FRE>

La Convention européenne du paysage figure parmi les conventions relevant de la responsabilité du CDCPP.

Il appartient dès lors au CDCPP d'examiner s'il est opportun d'élaborer un protocole à la Convention dans le but de compléter ses dispositions ou afin de permettre à des Etats non européens d'y adhérer.

Afin de décider si un tel développement est souhaitable, le CDCPP pourrait prêter attention à des questions telles que :

- l'intérêt exprimé par les Etats non européens pour la Convention ;
- l'utilité d'avoir des principes de la Convention mis en œuvre en dehors de l'Europe, en particulier dans les Etats voisins d'Etats membres du Conseil de l'Europe ;
- la possibilité de renforcer un dialogue renforcé et la coopération entre ces Etats dans le domaine de la protection, gestion et aménagement du paysage ;
- la diffusion des valeurs du Conseil de l'Europe au-delà des limites de ses Etats membres ;
- etc.

Il serait également nécessaire d'examiner les conséquences que l'adhésion d'Etats non européens (mais cela s'appliquerait également au cas d'Etats européens non membres) pourrait avoir sur le fonctionnement des organes qui gèrent ou supervisent la mise en œuvre de la Convention, tel que le CDCPP.

Conformément à une décision prise récemment par le Comité des Ministres sur le « Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe », la participation des Etats non membres serait régie par les dispositions suivantes, qui prévoient<sup>2</sup> :

*« - d'appliquer la procédure habituelle de consultation informelle des Etats membres sur les demandes des Etats non membres d'être invités à adhérer à une convention et, si à l'issue de cette consultation cela s'avère nécessaire, de saisir pour avis les comités compétents, en particulier s'agissant de la capacité de l'Etat demandeur à respecter les obligations prévues par la convention en question ;*

*- de limiter la validité d'une invitation du Comité des Ministres à adhérer à une convention à une durée de cinq années ;*

*- de prévoir, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, la participation avec droit de vote des Etats non membres aux réunions des comités directeurs ou ad hoc consacrées à des conventions auxquelles ces Etats sont Parties ».*

En d'autres termes, des Etats non membres (non européens) auraient un siège au CDCPP, qui est, en vertu de la Convention européenne du paysage (article 10), l'organe ayant pour tâche d'assurer sa promotion et son suivi.

L'ouverture de la Convention aurait pour autre conséquence la nécessité de réviser la Résolution sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe afin de permettre à des Etats non européens de prendre part à son processus.

<sup>2</sup> SG/Inf(2012)12, SG/Inf(2012)12 add, CM/Del/Dec(2012)1146/1.5, GR-J(2013)CB3, GR-J(2013)5 rev3 , 1168e réunion – 10 avril 2013, Point 10.2.

## **5. Modalités permettant l'adhésion d'Etats non européens**

La Convention européenne du paysage prévoit seulement l'adhésion d'Etats européens non membres. Afin que des Etats non européens (par définition non membres) puissent également y adhérer, il serait nécessaire d'élaborer un protocole portant amendement à la Convention.

Ce protocole conduirait à amender un certain nombre de dispositions.

Un exemple permettant d'illustrer le contenu d'un tel protocole est présenté, pour information, à l'Annexe 2. Au cas où le Comité des Ministres prendrait une décision allant en ce sens et menant à l'élaboration d'un tel protocole, cette annexe pourrait être utilisée comme un point de départ pour les négociations à tenir.

Il appartient au Comité des Ministres de décider s'il convient de lancer les négociations conduisant à l'élaboration du protocole, sur la base d'une demande formulée par le CDCPP. Le Comité des Ministres pourra confier la tâche d'élaborer un tel texte au CDCPP.

Une fois adopté par le Comité des Ministres et ouvert à la signature, le protocole devrait être ratifié par toutes les Parties à la Convention afin d'entrer en vigueur.

Il est également utile de rappeler qu'après l'entrée en vigueur du Protocole, l'adhésion des Etats non européens ne serait pas automatique mais devrait suivre la procédure établie par le Protocole. En d'autres termes, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aurait à inviter l'Etat non européen qui le souhaiterait à adhérer à la Convention « par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des Etats Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres ».

## Annexe 1

## Liste des Etats ayant signé et ratifié la Convention européenne du paysage

## Convention européenne du paysage STCE no. : 176

Traité ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et à l'adhésion de l'Union européenne et des Etats européens non membres

**Ouverture à la signature**

Lieu : Florence  
Date : 20/10/2000

**Entrée en vigueur**

Conditions : 10 Ratifications.  
Date : 1/3/2004

**Situation au 19/2/2014**

Etats membres du Conseil de l'Europe

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie										
Allemagne										
Andorre	23/3/2011	7/3/2012	1/7/2012							
Arménie	14/5/2003	23/3/2004	1/7/2004							
Autriche										
Azerbaïdjan	22/10/2003	30/8/2011	1/12/2011							
Belgique	20/10/2000	28/10/2004	1/2/2005							
Bosnie-Herzégovine	9/4/2010	31/1/2012	1/5/2012							
Bulgarie	20/10/2000	24/11/2004	1/3/2005							
Chypre	21/11/2001	21/6/2006	1/10/2006							
Croatie	20/10/2000	15/1/2003	1/3/2004							
Danemark	20/10/2000	20/3/2003	1/3/2004					X		
Espagne	20/10/2000	26/11/2007	1/3/2008							
Estonie										
Finlande	20/10/2000	16/12/2005	1/4/2006							
France	20/10/2000	17/3/2006	1/7/2006							
Géorgie	11/5/2010	15/9/2010	1/1/2011							
Grèce	13/12/2000	17/5/2010	1/9/2010							
Hongrie	28/9/2005	26/10/2007	1/2/2008							
Irlande	22/3/2002	22/3/2002	1/3/2004							
Islande	29/6/2012									
Italie	20/10/2000	4/5/2006	1/9/2006							
Lettonie	29/11/2006	5/6/2007	1/10/2007							
L'ex-République yougoslave de Macédoine	15/1/2003	18/11/2003	1/3/2004							

Liechtenstein														
Lituanie	20/10/2000	13/11/2002	1/3/2004											
Luxembourg	20/10/2000	20/9/2006	1/1/2007											
Malte	20/10/2000													
Moldova	20/10/2000	14/3/2002	1/3/2004											
Monaco														
Monténégro	8/12/2008	22/1/2009	1/5/2009											
Norvège	20/10/2000	23/10/2001	1/3/2004											
Pays-Bas	27/7/2005	27/7/2005	1/11/2005							X				
Pologne	21/12/2001	27/9/2004	1/1/2005											
Portugal	20/10/2000	29/3/2005	1/7/2005											
République tchèque	28/11/2002	3/6/2004	1/10/2004											
Roumanie	20/10/2000	7/11/2002	1/3/2004											
Royaume-Uni	21/2/2006	21/11/2006	1/3/2007							X				
Russie														
Saint-Marin	20/10/2000	26/11/2003	1/3/2004											
Serbie	21/9/2007	28/6/2011	1/10/2011											
Slovaquie	30/5/2005	9/8/2005	1/12/2005											
Slovénie	7/3/2001	25/9/2003	1/3/2004											
Suède	22/2/2001	5/1/2011	1/5/2011											
Suisse	20/10/2000	22/2/2013	1/6/2013											
Turquie	20/10/2000	13/10/2003	1/3/2004											
Ukraine	17/6/2004	10/3/2006	1/7/2006											

Non membres du Conseil de l'Europe

Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
-----------	--------------	-------------------	-------	----	----	----	----	----	----

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	2
Nombre total de ratifications/adhésions :	38

**Renvois :**

a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.: Succession - r.: signature "ad referendum".

R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source : Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int> – \* Disclaimer

## Annexe 2

### **Proposition de projet de Protocole portant amendement à la Convention européenne du paysage**

#### **Préambule**

Les Etats membres du Conseil de l'Europe signataires du présent Protocole à la Convention européenne du paysage (STE n°176) (ci-après dénommée « la Convention ») ;

...

Considérant qu'il est opportun de permettre aux Etats non européens, non membres du Conseil de l'Europe d'adhérer à la Convention, sur invitation du Comité des Ministres ;

Sont convenus de ce qui suit :

#### **Article 1. Amendements à la Convention**

Au préambule, un nouveau paragraphe est ajouté à la suite du paragraphe 5 : « Conscients qu'il en est de même sur d'autres continents ».

Au préambule, paragraphe 11, le mot « européens » est supprimé.

Au préambule, paragraphe 12, le mot « européens » est supprimé.

A l'article 3, le mot « européenne » est supprimé.

A l'article 6, paragraphe C.2, l'expression « à l'échelle européenne » est supprimée.

Au titre du chapitre III, le mot « européenne » est supprimé.

A l'article 11, paragraphe 1, le mot « européennes » est supprimé.

A l'article 14, paragraphe 1, le mot « européen » (de « Etat européen ») est supprimé.

#### **Article 2. Signature, ratification, accession**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par :

a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou

b. signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Un Signataire de la Convention ne peut signer le présent Protocole sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation s'il n'a pas déjà déposé ou s'il ne dépose pas simultanément un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention.

3. Tout Etat ou l'Union européenne ayant adhéré à la Convention peut adhérer au présent Protocole.



4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

**Article 3. Entrée en vigueur**

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole, conformément aux dispositions de l'article 2.

**Article 4. Notification**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat ou à l'Union européenne ayant adhéré à la Convention :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c. la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à l'article 3 ;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à ..., le ..., en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ou l'Union européenne ayant adhéré à la Convention.